

[Text]

or poisonous gasses. Medical articles are also an example of general exemptions under section 2.3. It is a fairly long section.

On page 15 you will find section 2.4, which deals with the transportation of dangerous goods other than explosives or radioactive materials being processed or transported within the factory gates to which access is controlled. In addition, subsections 2.4(a) and (b) deal with Class 1 explosives on properties licensed under the Explosives Act. It exempts these areas. Subsection 2.4(c) deals with Class 7 radioactive materials and exempts those products licenced under the Atomic Energy Control Act. That is, licensed for transporting within the confines of these particular factories or facilities.

The next area is exemptions in relation to aircraft. A good example can be found on page 16. Section 2.9 deals with the international shipment of dangerous goods which are exempt from these regulations if they are documented, classified, shipped and packed in accordance with the International Civil Aviation Organization Technical Instructions. Other specific exemptions relating to the class of aircraft can be found on page 17 in Section 2.12. These are for consumer commodities other than those in Class 4 or Class 8; Class 4 are flammable solids and Class 8 are corrosives, both of which would be hazardous within an aircraft. Section 2.13 exempts certain types of materials on aircraft: materials dispensed during aerial spraying, seeding and fertilization, and, for return flights, materials such as fuel oil, gas, kerosene and isopropanol.

Sections 2.14 and 2.15 on page 18 deal with exemptions in relation to ships. The key one here is the transportation of goods on international barges using the International Maritime Dangerous Goods code. Provided the shipping arrangements fall within that code, they are acceptable in Canada.

Beginning at section 2.16 on page 18 of the regulations there are set out specific exemptions in relation to rail transport. These have all been taken from the initial CTC red book and are in use now.

The next sections in Part II deal with exemptions in relation to road transport. Section 2.21 on page 20 sets out an exemption which would allow people to purchase goods at a retail outlet and transport them to their home or place of use. This, of course, applies not only to the domestic homeowner but to farmers in relation to the transport by road of dangerous goods in small containers, and "small container" is defined in Part I as being a container with a water capacity equal to or less than 454 litres. That represents a fairly large quantity in one container. This would be an exemption for consumers.

[Traduction]

des fins d'essais, parce qu'ils ne soient ni radioactifs, ni corrosifs, ni toxiques. Les articles médicaux sont également exemptés en vertu de l'article 2.3, qui est assez long.

À la page 15, se trouve l'article 2.4 qui porte sur le transport de marchandises dangereuses autres que les explosifs ou matières radioactives qui sont traitées ou transportées à l'intérieur des limites d'un établissement dont l'accès est surveillé. En outre, les alinéas 2.4(a) et (b) portent sur les explosifs inclus dans la classe 1, qui sont transportés à l'intérieur d'installations visées par la Loi sur les explosifs, en vertu de laquelle elles sont exemptées. L'alinéa 2.4(c) porte sur les matières radioactives incluses dans les classes 7 et exempté des produits pour lesquels une licence a été délivrée en vertu de la loi sur le contrôle de l'énergie atomique. C'est-à-dire les produits qui peuvent être transportés à l'intérieur des limites d'un établissement précis.

L'article suivant traite des exemptions visant le transport par aéronef. On peut en trouver un bon exemple à la page 16. L'article 2.9 porte sur le transport international de marchandises dangereuses qui sont exemptées de l'application du règlement si les opérations sont effectuées conformément aux exigences des Instructions techniques de l'OACI relatives à la classification, aux documents, aux indications de danger et à l'emballage. Il y a d'autres exemptions précises qui ont trait au type d'avion utilisé. Ces exemptions figurent à la page 17, à l'article 2.12. Elles visent les biens de consommation autres que ceux qui appartiennent à la classe 4 ou 8, la classe 4 s'appliquant aux solides inflammables et la classe 8, aux matières corrosives. Ces deux produits peuvent être dangereux s'ils sont transportés par avion. L'article 2.13 autorise le transport par avion de certaines marchandises qui sont destinées à être dispersées au cours d'opérations de pulvérisation, d'ensemencement, de fertilisation des sols et de certaines marchandises qui peuvent être transportées sur les vols de retour, comme l'huile à diésel, le gaz, le kérosène et l'isopropanol.

Les articles 2.14 et 2.15, à la page 18, portent sur les exemptions visant le transport de marchandises par navire. L'élément clé de cet article est le transport d'un envoi international par navire conformément au Code IMDG maritime international des marchandises dangereuses. Les opérations sont jugées acceptables par le Canada si elles sont effectuées conformément à ce code.

À l'article 2.16, à la page 18 du Règlement, figurent les exemptions visant le transport ferroviaire. Elles sont tirées du Livre rouge de la Commission canadienne des transports et sont maintenant appliquées.

Les autres articles de la Partie II portent sur les exemptions visant le transport routier. L'article 2.21, à la page 20, prévoit une exemption qui permet aux gens d'acheter des biens dans un établissement de vente au détail et de les transporter à la maison ou au lieu de consommation. Cela, évidemment, s'applique non seulement aux propriétaires de maisons mais également aux agriculteurs, pour ce qui est du transport routier de marchandises dangereuses transportées dans de petits conteneurs. D'après la Partie I, un «petit conteneur» signifie un conteneur d'une capacité en eau d'au plus 454 litres. Cela